

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud et M. Tardy

ARTICLE 43 BIS

À la fin de l'alinéa 31, substituer aux mots :

« le montant »

les mots :

« les rémunérations dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 1453-1-I *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Le terme « montant » n'étant aucunement utilisé au sein de l'article 1453-1 du Code de la Santé Publique, auquel le présent article L. 1454-3 fait référence, il convient dans un souci de cohérence et de lisibilité, d'utiliser le même terme que celui déjà employé à l'alinéa 16 du présent article, à savoir « rémunérations ».